

CREOP

Centre de Recherches
sur l'Entreprise,
les Organisations
et le Patrimoine



**Université
de Limoges**

**Mémoire de pratique
Professionnelle**



« Le droit de la famille est à la base de toute organisation sociale »

Liquidation d'une succession britannique



Charlotte REIX

**Étude de Maître Denis PARISIEN, notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE,
DORDOGNE**

Mémoire dirigé par

Madame Gulsen YILDIRIM

Directrice du Master II Droit du Patrimoine et Gestion des Conflits Familiaux

**2023/2024 Master II Droit du Patrimoine et Gestion des Conflits
Familiaux**



1 - Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu Madame YILDIRIM Gulsen, directrice de Master Droit du Patrimoine et Gestion des Conflits Familiaux, pour ses enseignements et ses précieux conseils, qu'elle m'aura dispensé durant ma première année de Master I Droit Notarial, il y a 8 ans maintenant, et pour m'avoir donné la chance de pouvoir reprendre mes études cette année.

Également, je remercie l'ensemble des professeurs et intervenants que j'ai eu le plaisir de rencontrer durant cette année, qui m'ont permis de consolider mes connaissances de la pratique notariale avec la théorie.

Je n'oublie pas non plus Madame COBAN Gulnaz pour sa gentillesse et son aide lors de mon inscription.

Par ailleurs, il m'est important de manifester toute ma reconnaissance et ma considération envers mon employeur depuis plus de 6 ans, Maître Denis PARISIEN, pour sa bienveillance, sa patience et tout le savoir qu'il m'a inculqué, mais surtout pour sa confiance et ses encouragements.

Je souhaite remercier mes collègues de l'Office notarial de Saint Pardoux la Rivière, en particulier pour Janine m'avoir transmis une grande partie de ses précieuses connaissances en matière de succession, à Lucile pour avoir eu le courage de s'occuper de mes dossiers durant mes absences universitaires, et à notre secrétaire à laquelle j'ai laissé un bon nombre de dossiers à instruire.

Toutefois, la réalisation de ce mémoire et plus amplement encore, la réussite de cette année n'est pas le travail d'une seule personne mais d'un ensemble d'individu.

C'est la raison pour laquelle je souhaite remercier mon conjoint, Valentin, pour tout le soutien qu'il m'a apporté et pour les tâches du quotidien dont je me suis exonérée cette année.

Mais surtout, je tiens à m'excuser auprès de ma fille Lana, de ne pas avoir été aussi présente et d'avoir passé la plupart de mes week-end enfermée.

Pour finir, un profond merci à ma famille, mes parents, ma sœur et mes grands-parents, qui ont dû s'organiser pour que cette année se déroule du mieux possible, et qui m'ont voué un amour et un soutien indéfectible.

2 - Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



3 - Abréviations

Me = Maître

FCDDV = Fichier Central de Disposition de Dernières Volontés

UE = Union Européenne

DS = Déclaration de Succession

CC = Code Civil

CGI = Code Général des Impôts

DEE = Donation Entre Époux

API = Attestation de Propriété Immobilière

BOFiP = Bulletin Officiel des Finances Publiques

CSE = Certificat Successoral Européen

4 – Présentation de l'Office Notarial

L'Étude notarial dans laquelle j'occupe le poste de clerc depuis quelques années maintenant se situe dans un environnement rural, dans le département de la Dordogne, sur la petite commune de Saint Pardoux la Rivière.

Lors de son installation en tant que notaire titulaire fin d'année 2003, Maître Denis PARISIEN a repris la charge de Maître Gérard FOULQUIER, alors Notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, et de Maître Marcel LAPOUYADE, alors Notaire à SAINT SAUD LACOUSSIERE.

L'étude est actuellement composée d'un seul notaire, de quatre Clercs avec des spécialités différentes, un clerc aux formalités postérieures, d'une comptable, d'une secrétaire et d'une stagiaire en formation de licence pro notariale.

L'organisation de l'étude se décompose comme suit :

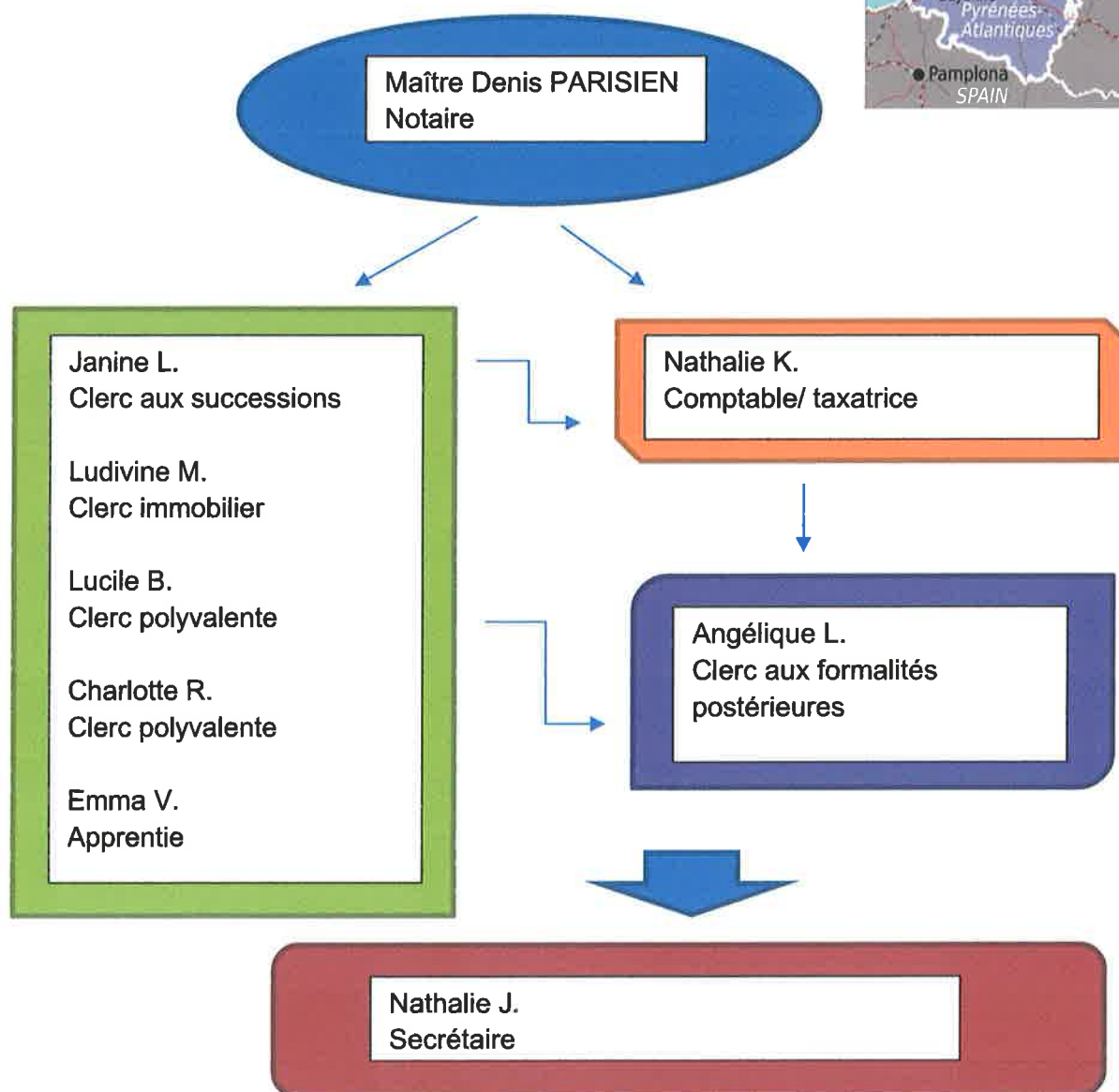


Table des matières

Remerciements	2
Abréviations.....	3
Présentation de l'Office Notarial.....	4
Introduction.....	7
Titre I - Le rôle du notaire dans l'établissement de la dévolution successorale.....	
A - Traitement inévitable de l'élément d'extranéité du cas d'espèce	
B - Elaboration de la dévolution et application des dispositions de dernières volontés du défunt	
Titre II - L'exercice des fonctions du notaire dans la liquidation patrimoniale de la succession	
A - Application des règles civiles à la liquidation de la succession	
B - Les conséquences fiscales de la liquidation de la succession	
Conclusion	20
Références bibliographiques.....	21
Annexes	22

Introduction

Le philosophe Gustave Le Bon énonçait dans son ouvrage intitulé « *L'Homme et les Sociétés* » en 1881, que « *La famille est la première cellule de la société humaine, et le droit de la famille est à la base de toute organisation sociale* ».

Bien que chaque nation dispose d'un droit successoral propre, de plus en plus de difficultés naissent avec la facile mobilité des personnes entre les pays. Cette mobilité soulève des complications pour les praticiens du droit à l'instar du notaire, qui se voit contraint de manier le droit interne avec de nombreuses conventions internationales et, subsidiairement avec la jurisprudence.

Les situations familiales internationales constituent une réalité perçue juridiquement à travers l'émergence d'un droit international privé de la famille, qui s'analyse comme l'ensemble des règles de conflit de lois et des juridictions applicables aux relations familiales internationales. De ce fait, dès lors que le notaire est saisi d'un dossier de succession comprenant à minima un **élément d'extranéité**, la question de la loi applicable est capitale.

Depuis l'entrée en application du règlement européen n°650/2012 en date du 4 juillet 2012, qui dispose que sauf disposition contraire concernant une autre loi applicable à la succession, la loi applicable est celle de la dernière résidence habituelle du défunt, et ce pour l'ensemble de son patrimoine. S'agissant de ce règlement, ce n'est pas une directive, ce qui induit une mise en application simultanée de ces règles pour les pays membres de l'union, à l'exception du Royaume-Uni, et du Danemark. Par exemple, le Royaume-Uni conserve ses propres règles internationales privées, cependant ce règlement ne se limite pas au règlement des successions européennes uniquement mais également à toutes les successions internationales (article 20 du règlement).¹

En l'espèce, dans le dossier soumis à notre expertise, le défunt est de nationalité britannique, né au Royaume-Uni, marié en secondes noces au Royaume-Uni, résident en France depuis de nombreuses années, et décédé à Périgueux (France), laissant un fils unique, né de sa précédente union et une épouse survivante.

Lorsque j'ai débuté l'instruction de ce dossier, avant la détermination de la loi applicable, j'ai interrogé le Fichier Central de Disposition de Dernières Volontés (FCDDV), permettant de connaître l'existence ou non d'une disposition enregistrée laissée par le défunt. Ce dernier ayant révélé l'existence de deux testaments déposés en l'Étude de Maître Denis PARISIEN.

Bien que le notaire apparaisse comme un « médiateur familial », il est des situations dans lesquelles les conflits familiaux, le manque de discussion, ou simplement parfois la distance font obstacle aux règles classique du droit. Dans notre dossier, le défunt n'entretenait plus aucune relation avec son fils unique, demeurant au Royaume-Uni, expliquant le contenu

- Pratique Notariale – Droit international privé patrimonial de la famille, 3^e édition, Hélène PEROZ- Éric FONGARO, édition LEXIS NEXIS
- Guide Juridique des Français à l'Étranger, 2023, Notaires de France

desdits testaments, qui tente de réduire au minimum les droits de l'enfant dans la succession de son défunt père.

L'ensemble de ces considérations nous conduisent à nous interroger sur le déroulement et l'instruction de ce dossier par le notaire, de l'ouverture du dossier jusqu'à la signature des actes.

Ainsi, dans un premier temps nous nous attacherons au rôle du notaire dans l'établissement de la dévolution successorale, notamment par la recherche de la loi applicable, et sa mise en œuvre.

Dans un second temps, il sera nécessaire de faire la distinction entre d'une part la liquidation civile de la succession, en application des règles du Code Civil (CC) et d'autre part, l'aspect fiscal de celle-ci, en particulier les conséquences que cela peut entraîner lors de la rédaction de la déclaration de succession (DS).

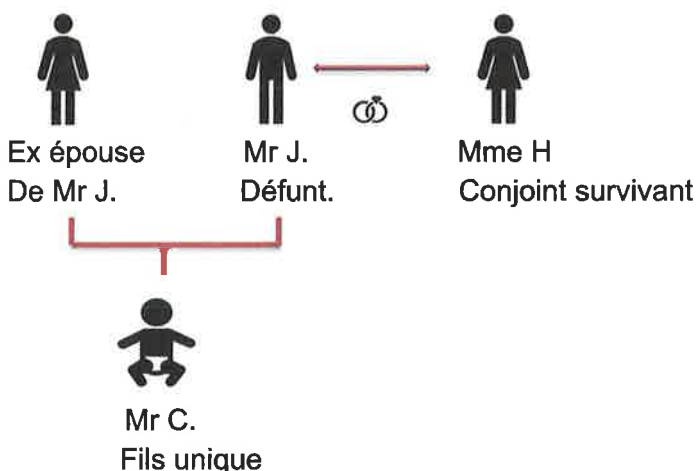
Titre I – Le rôle du notaire dans l'établissement de la dévolution successorale

Lors d'un décès, l'un des rôles principaux du notaire est d'établir la dévolution successorale permettant de poser les héritiers du défunt, et de fixer leurs droits respectifs. Pour ce faire, une fois après avoir été saisi par l'un des héritiers (dans notre cas, il s'agit du conjoint survivant), et avoir recueilli l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction du dossier (liste des organismes ayant un impact sur le patrimoine, liste des biens immobiliers, carte grise des véhicules...), déterminer la loi applicable au cas d'espèce, le notaire s'oblige à consulter le fichier des dispositions de dernières volontés (FCDDV) afin de rédiger l'acte de notoriété².

A – Le traitement inévitable de l'élément d'extranéité du dossier

La première étape dans l'instruction d'un dossier, en matière successorale, consiste pour le notaire à recueillir l'ensemble des éléments permettant d'une part de poser les héritiers du défunt et d'autre part d'établir l'état des masses³.

Lors du rendez-vous d'ouverture de la succession, la veuve du défunt (que nous appellerons Madame H) a remis à Maître PARISIEN l'acte de décès de Monsieur J, établi par l'officier d'état civil de PERIGUEUX. Nous avons également eu la copie des passeports du fils (Monsieur C), du défunt et de Madame H, tous étant de nationalité britannique. Il est ici précisé que Monsieur C réside au Royaume-Uni, et que le couple Monsieur J et Madame H résidait en France.



Tous de nationalité britannique

A ce stade de l'instruction, nous ne sommes pas en mesure de certifier la loi applicable au dossier, c'est la raison pour laquelle, en premier lieu nous avons interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), qui fait mention de deux testaments, se trouvant au coffre de l'Étude. Après lecture, ces derniers ne mentionnent pas de loi applicable pour régir la succession.

² L'acte de notoriété est l'un des actes d'une succession. Il permet de déterminer les héritiers et la part que chacun a vocation à recueillir dans la succession.

³ L'état des masses correspond au bilan entre l'actif et le passif successoral.

De ce fait, ce règlement UE de 2012 bénéficie d'une portée universelle, et a pour principe l'unicité successorale, qui a défaut de choix, définit le critère de rattachement qu'est la dernière résidence habituelle du défunt⁴. Ce critère détermine la loi applicable à l'ensemble de la succession (bien meuble ou immeuble), en ce compris le cas d'un pays tiers à l'Union Européenne.

Dans son article 21, le règlement énonce que *« sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'état dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. »*

La problématique qui en ressort sera, pour le notaire, de déterminer et de prouver la résidence habituelle du défunt. En effet, celle-ci ne se limite pas uniquement à la résidence fiscale telle que définie par l'article 4B du Code Général des Impôts (CGI) ou encore à la notion de domicile ainsi établie à l'article 102 du Code Civil.

Le règlement UE de 2012 tente une brève définition, dans son paragraphe 2 en précisant qu'il *« résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre état. »*

Il apparaît alors primordial pour le notaire de procéder à une évaluation d'ensemble de ces circonstances, en prenant en compte notamment la durée et la présence constante ou non sur le territoire de l'état concerné, ou encore les raisons de cette présence. Il y a lieu de rechercher un lien étroit et stable avec l'État en question pour l'application de sa loi successorale.

A titre d'exemple, la Cour de Justice de l'Union Européenne a suscité un début de réponse, en indiquant que la résidence habituelle *« devait être déterminée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce »*⁵.

Le couple Monsieur J et Madame H a acquis un bien en Dordogne en 2002, en ayant vendu l'ensemble des biens immobiliers dont ils disposaient au Royaume-Uni, pour y vivre de manière perpétuelle et permanente. J'en ai alors conclu qu'en fonction de ces éléments et des liens étroits entre Monsieur J et la France, il était opportun de définir la loi française comme étant la loi régissant la succession, sous-entendu avec l'application d'une réserve héréditaire pour l'enfant et des droits du conjoint survivant.

Pour mémoire, les citoyens britanniques ne connaissent pas le mécanisme de la réserve héréditaire, bien qu'avec la renaissance du droit de prélèvement⁶, celui-ci vise à compenser

⁴ Article 21-1 du règlement européen n°650/2012 en date du 4 juillet 2012

⁵ Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt du 2 avril 2009

⁶ Loi n°2021-1109 du 24 août 2021, incluant l'article 913 alinéa 3 du CC

l'absence de réserve en cas d'ouverture de succession soumise à une loi étrangère qui ne la reconnaît pas (pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2021). Ici, dans notre cas, nous n'avons pas à nous préoccuper de ce droit, ayant déterminé la loi française comme loi applicable à la succession.

De ce fait, et en fonction des éléments ci-dessus, je suis en mesure de pouvoir établir la dévolution successorale.

B – L'élaboration de la dévolution successorale et application des dispositions de dernières volontés du défunt

La dévolution successorale est établie par le notaire en charge de la succession, et permet de désigner les personnes qui héritent d'un défunt ainsi que la quote-part leur revenant. Cette dévolution peut suivre les règles de droit des successions classique, mais elle peut également être remaniée par des dispositions de dernières volontés, tel qu'un testament ou une donation entre époux (DEE).

Dans le cas d'espèce, Monsieur J a rédigé deux testaments olographes inscrits au FCDDV, dont la validité de ces derniers n'est pas remise en cause⁷.

Le premier testament, en date du 1^{er} juillet 2005, confirme les dispositions présent dans le testament britannique, dont l'exécution de la clause de tontine, et institue pour légataire universel son épouse Madame H. De plus, Monsieur J prend des dispositions supplémentaires en cas de prédécès de cette dernière et demande que soit remis une somme d'argent à une fondation.

Dans un second temps, le 2^{ème} testament, en date du 18 septembre 2020, révoque toute disposition antérieure prise à l'étranger ou en France, institue Madame H comme légataire universel, confirme que son fils Monsieur C, ne bénéficiera que du minimum prévu par la loi et qu'il sera remis une somme d'argent à deux fondations.

L'article 1007 du Code Civil imposant la rédaction du procès-verbal de dépôt et de description de testament.

En présence d'enfant d'un premier mariage, les droits du conjoint survivant non divorcé, sont de fait réduits. A ce titre, et selon l'article 757 du Code Civil, Madame H ne bénéficie plus d'option, et se voit imposer le quart en pleine propriété de la succession de Monsieur J.

Pour mémoire, l'alinéa 1^{er} du même article dispose qu'en présence d'enfant commun, le conjoint dispose d'une option successorale (usufruit de l'universalité des biens composant la succession ou la propriété du quart de ces biens).

Dans notre cas, Monsieur J et Madame H n'ont pas signé entre eux de donation entre époux (DEE) pouvant augmenter les droits du conjoint survivant⁸. Néanmoins, le testament institue Madame H comme légataire universel, elle dispose donc de l'universalité des biens et droits composant la succession de son défunt époux, sauf à tenir compte de la réserve héréditaire de Monsieur C.

⁷ Article 970 du Code Civil

⁸ Article 1094-1 du Code Civil

Lorsque que le défunt laisse un enfant, la réserve héréditaire de ce dernier se composera de la moitié de la succession, et par la force des choses, la quotité disponible se composera de l'autre moitié. ⁹

Nous devons également prendre en compte pour l'établissement de la dévolution, les deux légataires particuliers de somme d'argent, que sont la fondation A et la fondation B.

Toutes les associations/fondations ne sont pas autorisées à recevoir des legs. Afin de pouvoir en bénéficier, il est nécessaire pour la personne morale d'être reconnue d'utilité publique depuis au moins trois ans et d'être d'intérêt général en remplissant certaines missions. Nous avons effectué un travail de recherche en vérifiant que les deux organismes peuvent effectivement recevoir le legs. A titre d'exemple, la Fondation A nous a transmis la publication au Journal Officiel de la République Française ou encore les statuts de la Fondation autorisant purement et simplement les donations et legs.

Il est ici précisé que dans ce dossier nous ne traiterons pas du droit viager au logement. Ce dernier ayant été acquis en incluant une clause de tontine, dont les explications seront plus amplement détaillées dans le titre II, le logement n'étant donc plus dans le patrimoine du défunt au jour de son décès.

La dévolution successorale après le décès de Monsieur J s'établit comme suit :

3

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Heather [REDACTED] conseillère en informatique retraitée,
demeurant à [REDACTED]
Née à [REDACTED] (ROYAUME-UNI),
Veuve de Monsieur John [REDACTED]
De nationalité Britannique.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Bénéficiaire du testament sus-énoncé.

Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-6 dudit Code.

Héritier(s)

Monsieur Charles [REDACTED] moniteur d'auto école,
demeurant à [REDACTED] (ROYAUME-UNI)
Né à [REDACTED] (ROYAUME-UNI)
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Son fils.

Son enfant est né de son union précédente.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout pour la totalité, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Légataire(s)

L'Association dénommée Association [REDACTED]
[REDACTED] identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] dont le siège est à [REDACTED] régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de [REDACTED] rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du [REDACTED]

Légataire à titre particulier

L'Association dénommée Fondation [REDACTED] Association déclarée, déclarée à la Préfecture de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], dont le siège est à [REDACTED]

Cette association a été rendue publique par une Insertion au Journal Officiel daté du [REDACTED]

Légataire à titre particulier

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Heather [REDACTED] a la qualité d'épouse séparé de biens de Monsieur John [REDACTED]
Monsieur Charles [REDACTED] est habile à se dire et porter héritier de Monsieur John [REDACTED] son père susnommé.
Association [REDACTED] est habile à se dire et porter légataire à titre particulier.
Fondation [REDACTED] est habile à se dire et porter légataire à titre particulier.

1: Extrait de l'acte de notoriété

⁹ Article 913 du Code Civil

Le notaire devra, après la rédaction du procès-verbal d'ouverture et de description du testament, procéder à la rédaction de l'acte de notoriété, dans lequel les ayants droits confirmeront qu'il n'existe pas d'autres héritiers connus venant la succession, et dont le rôle du notaire est d'informer les héritiers sur les différentes possibilités d'accepter la succession ou d'y renoncer, mais surtout des conséquences qui en découlent.

Dans notre cas, les héritiers acceptent la succession purement et simplement¹⁰, ce qui les rends alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation.

Une fois ces données délimitées, il est nécessaire d'envisager le coté patrimonial de la succession, en permettant de mettre des valeurs sur les droits ci-dessus déterminés.

Le rôle du notaire, dans cette partie, va être de reconstituer le patrimoine du défunt au jour de son décès, en appliquant à la fois les règles de liquidation civile et les règles de liquidation fiscale.

¹⁰ Article 768 du Code Civil

TITRE II – L'exercice des fonctions du notaire dans la liquidation de la succession

Lors du premier rendez-vous d'ouverture de succession, le notaire est dans l'obligation de prendre toutes les informations nécessaires pour reconstituer le patrimoine du défunt. Il s'agit de questionner les parties afin de connaître l'ensemble des organismes qui gravitent autour du patrimoine (banques, caisse de retraite, mutuelles, crédits, etc...), de savoir si le défunt avait, au cours de son existence consentie des donations, même indirectement. Une fois avoir réceptionné l'ensemble des réponses de ces organismes (en général le temps de réponse est compris entre deux et trois mois), le notaire dispose d'un aperçu d'ensemble sur le patrimoine, et sera en mesure d'indiquer si la succession est déficitaire ou non. Dans ce cas, il en va de la responsabilité du notaire d'orienter les héritiers vers une renonciation.

Sur le plan civil, la liquidation de la succession est régie par les articles 922 et suivants du Code civil, articles qui imposent une reconstitution des biens du défunt à son décès, dans le but de détecter une éventuelle atteinte à la réserve héréditaire.

A l'inverse, lorsque l'on se place d'un point de vue fiscal, notamment lors de l'élaboration de la déclaration de succession, les règles sont quelque peu différentes, puisque le but recherché n'est plus le respect des droits des héritiers mais le calcul des droits de succession dont chaque héritier devra s'acquitter auprès de l'administration fiscale.

A – Application des règles de liquidation civile à la succession

La liquidation de la succession, sur le plan civil, consiste à reconstituer la masse des biens du défunt, et à régler le passif successoral avant de procéder aux opérations de partage. L'enjeu est essentiellement de déceler une atteinte à la réserve héréditaire et de rétablir le respect des droits de chacun dans la succession. Cette reconstitution apparaît comme nécessaire dès lors que le défunt consent des libéralités qui peuvent porter atteinte à la réserve, et donc être susceptibles de réduction.

Pour ce faire, le code civil impose une méthodologie stricte.

L'article 922 du code civil, nous indique la composition de la masse de calcul, qui s'effectuera selon la valeur au jour du décès, en prenant en compte l'ensemble des biens existants, en ceux compris les legs, diminué du passif, en rajoutant la réunion fictive de toutes les donations. Dans notre cas, le défunt n'avait consenti aucune donation de son vivant, l'ensemble de ses biens existants se décomposant comme suit :

- Compte bancaire en France : 11.227,77 euros
- Compte bancaire au Royaume-Uni : 5.563,49 euros
- Des actions Computershare au Royaume-Uni : 14.472,62 euros
- Des actions BT Groupe : 566,31 euros
- La caution de l'EHPAD et un remboursement de trop perçu : 3.283,25 euros

Soit un total de biens existants de 35.113,44 euros.

Il y a lieu de déduire le passif de succession, savoir :

- Un découvert bancaire : 2.784,45 euros
- Frais funéraire : 3.834 euros

Soit un total de passif de 6.618,45 euros

Balance des biens existants : 28.494,99 euros.

ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE DE CALCUL

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, on établit la masse de calcul en prenant l'actif net successoral auquel on ajoute les biens réservés d'après leur état au jour de la donation et leur valeur au jour de la cession.

Actif net successoral :	28 494,99 EUR
Biens donnés en avancement de part successorale :	00,00 EUR
Biens donnés hors part successorale :	00,00 EUR
Total :	28 494,99 EUR

CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ORDINAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt se deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de moitié.

Quotité disponible ordinaire :	14 247,50 EUR
Réserve globale :	14 247,49 EUR

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.
 En l'espèce, le nombre d'héritiers réservataire étant de un, la réserve personnelle est de 14.247,49 EUR.

IMPUTATIONS

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code de procédure civile, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale ;
- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ;
- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs ;
- si la libéralité au profit du conjoint consiste en une donation entre époux, elle est imputée concurremment avec les legs ;

en nue-propriété de la quotité disponible, et non en valeur, méthode qui consiste à convertir cette libéralité à l'effet de l'imputer pour sa valeur en pleine propriété rejetée par la Cour de cassation. Il est précisé que le barème fiscal énoncé à l'article 669 du Code général des impôts n'a pas vocation à s'appliquer pour des calculs civils sauf volonté expresse des parties ;

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

En toute hypothèse, si le conjoint reçoit l'usufruit, celui-ci s'appliquera sur la part de réserve et subsidiairement sur la quotité disponible ordinaire.

Montant de la quotité disponible ordinaire

La quotité disponible ordinaire est de 14 247,50 eur.

Imputation chronologique des donations

La quotité disponible ordinaire va être entamée de : 14 247,50
 Le solde de la quotité disponible sera donc de : 0,00

Imputation concurrente des legs et donation entre époux

solde de la quotité disponible ordinaire		0,00		
Bénéficiaires	légataires disponibles ordinaires	conjoint disponible spécial	conjoint/légataire différentiel entre ordinaire et spécial	conjoint usufruit
Nombre enfants	1/2TP	1/4TP	1/4NPlégataire	1/2US
un enfant			1/4USconjoint	
deux enfants	1/3TP	1/4TP	1/12NPlégataire	2/3US
au-delà	1/4TP	1/4TP	1/12USconjoint	
			0	3/4US

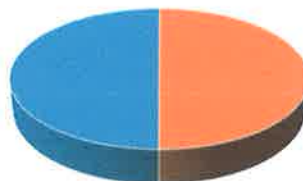
Réduction concurrente des legs et donation entre époux

Dans la mesure où les legs et la donation entre époux dépassent la quotité disponible, il y a lieu de procéder, conformément aux dispositions de l'article 926 du

2 : extrait de la déclaration de succession de Monsieur J

En appliquant la dévolution successorale ci-dessus déterminée, dicté par l'article 913 du code civil, il y a lieu d'appliquer le taux de la moitié pour la réserve héréditaire revenant à Monsieur C et le restant pour la quotité disponible, sur laquelle nous imputerons les legs désignés dans le testament.

Succession de Monsieur J



■ Droits de Monsieur C ■ Quotité Disponible

Le défunt ayant disposé par voie testamentaire de ses biens, il est fondamental de déceler une éventuelle atteinte à sa réserve. J'utilise alors le tableau d'imputation ci-dessous, en sachant que les legs s'imputent de manière concurrente :

LIBERALITES	RESERVE de Monsieur C 14.247,50 euros	QUOTITE DISPONIBLE 14.247,50 euros
Legs (28.494,99 E):		
Association A 10.000 euros		14.247,50 – 28.494,99 = - <u>14.247,49</u>
Association B 10.000 euros		Coefficient de réduction : 14.247,49/28.494,99 = <u>0,5</u>
Legs universel à Madame H (28.494,99 – 20.000= 8.494,99)		

En analysant ce tableau, nous pouvons émettre deux remarques. La quotité disponible étant en totalité épuisée, Madame H n'a vocation à ne rien recevoir (en tant que conjoint survivant). De plus, les libéralités consenties par le défunt excédant la quotité disponible, il y aura lieu à réduction de celle-ci.

L'article 924 alinéa 1^{er} indique que le gratifié, successible ou non, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

De ce fait, en application de l'article 926 du code civil, la réduction des legs se fera au marc le franc, sans distinction entre les legs particuliers et les legs universels (sauf dans l'hypothèse d'un legs prioritaire, mais dans le cas qui nous est soumis, nous n'en avons pas).

Les droits de Madame H, en tant que légataire universel, s'élève à la somme de :
8.494,99 x 0,5 = 4.247,49 euros.

Les droits des associations A et B sont respectivement de :
10.000 x 0,5 = 5.000 euros pour chacune d'elle.

Les droits de Monsieur C restent inchangés, soit la somme de 14.247,50 euros.

Nous avons, selon les instructions données par l'article 921 du Code Civil, informé chaque héritier de la possibilité de demander la réduction. Un courrier a été envoyé auprès des deux associations concernées, du fils Monsieur C et de la veuve, Madame H.

Il est toutefois précisé que le défunt et son épouse avaient, lors de leur acquisition d'un bien immobilier en France en 2002, inclus une clause de tontine dans l'acte.

La clause de tontine, aussi dénommée pacte tontiner ou clause d'accroissement permet au survivant d'un coacquéreur de devenir propriétaire en totalité du bien. Il y a là un effet rétroactif au moment de l'achat du bien, le premier coacquéreur décédé est réputé n'avoir jamais été propriétaire du bien.

C'est la raison pour laquelle le bien immobilier n'apparaît pas dans le calcul de la masse de l'article 922, celui-ci étant définitivement sorti du patrimoine du défunt. De la même manière, le notaire sera dispensé de rédaction de l'attestation de propriété immobilière (API).

RAPPORTS ENTRE LES NOUVEAUX PROPRIETAIRES

Il est convenu entre les nouveaux propriétaires :

A.- JOUISSANCE DU BIEN

Ils jouiront en commun, pendant leur vie durant, de ce bien sous les conditions juridiques définies ci-dessus.

B.- PROPRIETE DU BIEN

A titre de clause aléatoire, il est convenu entre eux que le premier mourant sera considéré comme n'ayant jamais eu de droit de propriété sur ce bien. La propriété du bien appartiendra, en totalité, au survivant d'entre eux et elle sera réputée avoir, toujours, reposé sur ce survivant et ce, sous les mêmes conditions que celles définies ci-dessus sous le paragraphe "PROPRIETE - JOUISSANCE".

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra disposer de ce bien, sans le concours et le consentement exprès de l'autre.

Les héritiers ou ayants droit du premier mourant ne pourront prétendre à aucun droit sur ce bien.

3 : extrait de l'acte d'acquisition des époux J et H de 2002

B – Les conséquences fiscales de la succession de Monsieur J

La déclaration de succession est un formulaire fiscal qui doit être remis à l'administration fiscale du lieu de résidence du défunt (ou à NOISY LE GRAND, en présence d'un défunt résidant à l'étranger) dans les 6 mois après le décès. Ce document répertorie l'ensemble de l'actif et du passif composant le patrimoine du défunt, arrêté au jour de son décès, ainsi que le calcul des droits des héritiers.

La masse de calcul de ce document est relativement différente de celle que nous avons déterminée ci-dessus.

En effet, c'est souvent la source d'incompréhension par nos clients, l'administration fiscale impose des forfaits ou à l'inverse, des interdictions de déduire certaines dettes. Le rôle du notaire lors de la rédaction de la déclaration de succession sera d'effectuer une photographie du patrimoine du défunt au jour de son décès.

En premier lieu, ce document va permettre de lister l'ensemble du patrimoine du défunt, en reprenant l'actif et le passif de succession.

Nous avons indiqué ci-dessus que la clause d'accroissement, plus communément dénommée clause de tontine, permettait d'exclure le bien de la succession du défunt. Toutefois en matière fiscale, l'article 754 A du Code Général des Impôts¹¹ impose le retour « fictif » de la part reçue par le jeu de la tontine au coacquéreur, dès lors que le bien (l'habitation principale) dépasse la valeur de 76.000 euros.

En L'occurrence, le bien acquis par tontine entre Monsieur J et Madame H a été évalué par une agence immobilière au jour du décès, à la somme de 280.000 euros, ce qui induit un

¹¹ Article 754 A du code général des impôts et BOI-ENR-DMTG-10-10-10-§ IV-A (Article du BOFiP)

« rappel » de la fraction acquise par Madame H dans sa masse taxable, soit la somme de 140.000 euros.

La taxation du mobilier est également un autre point litigieux, dont les répercussions fiscales sont difficiles à assimiler par les héritiers. Dans notre cas, avec le rajout de la part acquise par tontine du bien immobilier et les valeurs constituant l'actif brut de succession, le forfait fiscal de 5% va s'appliquer (à défaut d'inventaire du mobilier), ce qui correspond dans la déclaration de succession ci-après annexée à la somme de 8.755,66 euros.

Nous l'avons évoqué, la tontine bénéficie d'une fiscalité particulière. Elle permet notamment de contourner les abattements successoraux (notamment entre personne non mariée, dont le taux est de 60%, après un abattement de 1.594 euros.

Or, dans le cadre de la tontine, la personne ne réglera pas de frais de mutation à titre gratuit, mais uniquement des droits de mutation à titre onéreux (bien plus avantageux), mais uniquement dans la limite d'un montant pour le bien de 76.000 euros. Au-delà, de ce montant, l'administration fiscale rétablit l'abattement.

Dans le même esprit, le forfait des frais d'obsèques prédéfini à hauteur de 1.500 euros, constitue parfois des différends avec les clients, notamment lorsqu'ils nous présentent la facture plus importante que le forfait.

Le rappel fiscal n'est pas à confondre avec le rapport des libéralités en matière civile. De dernier vise à rétablir l'égalité entre les héritiers en rapportant l'ensemble des libéralités consenties par le défunt au cours de sa vie, alors que le rappel fiscal des donations consentie sur une période de 15 ans avant le décès, a pour objet de calculer les droits de successions de l'héritiers en prenant en compte les avantages fiscaux dont il aurait déjà pu bénéficier. Dans notre dossier, aucune libéralité n'a été consentie par Monsieur J à son épouse, Madame H ou à son fils Monsieur C.

Dans un second temps, la déclaration de succession permet le calcul des droits de succession par les différents héritiers.

En l'espèce, nous sommes en présence d'un conjoint survivant, Madame H, qui est exonéré de droit de par sa qualité de conjoint¹².

Le fils unique du défunt, Monsieur C, bénéficie d'un abattement plein de 100.000 euros. La masse taxable de la succession étant inférieure à son abattement, ce dernier n'aura aucun droit de succession à régler.

Néanmoins, concernant les associations A et B, légataires à titre particulier, celles-ci sont exonérées de droit¹³ dès lors qu'elles remplissent les conditions précitées au titre I - B.

Il est ici précisé que dans l'éventualité où la succession était taxable (dépassement de l'abattement par l'un des héritiers), il ressort de la convention entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée le 21 juin 1963 à Paris, que pour éviter la double imposition entre les pays, seuls les biens situés en France auraient fait partie de la masse taxable française, et par voie de conséquence, les biens immobiliers et mobiliers

¹² Article 796-0bis du Code Général des Impôts

¹³ Article 795 du Code Général des Impôts

anglais auraient ouvert droit à une taxation différente, selon les règles fiscales du Royaume-Uni.

Conclusion

En définitive, la rédaction de ce mémoire aura permis de mettre en lumière les différentes problématiques qu'un clerc de notaire peut rencontrer du rendez-vous d'ouverture de la succession jusqu'à la signature des actes, et parfois même après cette signature. Il est d'usage dans ce type de dossier, en particulier en présence d'un élément d'extranéité qu'une fois la succession signée, l'un des héritiers demande la délivrance d'un Certificat Successoral Européen (CSE)¹⁴.

Le dossier de succession de Monsieur J fait partie des dossiers qui m'ont été confiés depuis plus deux ans maintenant, avec cet aspect international, mais dont les recherches ont abouti à l'application de la loi française.

Notre étude étant située dans le Nord de la Dordogne, nous disposons d'une forte population Anglo-Saxonne, qui vient acquérir des résidences secondaires et qui fréquemment, opte pour une résidence à l'année dans notre département. C'est la raison pour laquelle, au moment du décès de ces personnes, nous devons avoir un raisonnement « reflex » avec les règles de droit international.

Ces missions de recherches juridiques que le notaire se doit d'effectuer, sont en perpétuelle évolution, à l'instar d'évènements géopolitiques tels que le Brexit¹⁵, les guerres, ou encore le réchauffement climatique amenant ainsi des déplacements de population, et forçant le notaire à rechercher la loi applicable.

Aujourd'hui, les actes de cette succession ne sont cependant pas signés. L'ensemble des héritiers, que ce soit les organisations, la veuve ou le fils, sont en réflexion concernant le projet de liquidation, en particulier sur le sort de l'indemnité de réduction.

Il est légitime de se demander si le fils lésé, peut demander une remise en cause de la clause d'accroissement. Sans cette clause, l'issue fiscale de la succession aurait été différente (taxable) mais les conséquences civiles également (sans indemnité de réduction). A mon sens, il y a de fortes chances pour que cette hypothèse n'aboutisse pas, l'aléa économique et vital étant respecté, c'est-à-dire que le bien a été financé par les deux époux, qu'ils avaient respectivement le même âge, et qu'à l'époque de l'achat du bien aucune maladie n'était connue¹⁶.

Rien n'est facile, rien n'est acquis...

¹⁴ Le CSE est délivré par l'autorité chargée de la succession, et peut être utilisé par les héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession pour prouver leurs qualités et exercer leurs droits ou pouvoirs dans d'autres États membres.

¹⁵ Le Brexit est la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, en janvier 2020.

¹⁶ Séance du Comité de l'abus de droit fiscal du 6 mai 2022, CADF/AC N°4/2021

Références bibliographiques

Ouvrages

- Code Civil 2024, Éditions DALLOZ
- Code Général des Impôts 2024, Éditions DALLOZ
- Memento Droit de la famille, 2021-2022, Éditions Francis LEFEBVRE
- Cours de Droit Patrimonial de la Famille, Master II DPCF 2023-2024, Madame Gulsen YILDIRIM, Madame Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, Madame Nicole MAUDIERE,
- Pratique Notariale – Droit international privé patrimonial de la famille, 3^e édition, Hélène PEROZ- Éric FONGARO, Edition LEXIS NEXIS
- Guide Juridique des Français à l'Étranger, 2023, Notaires de France
- Vocabulaire Juridique, Gérard Cornu, 2024, Éditions PUF
- Solution d'examens professionnels, 16 édition, Edition DEFRENOIS, Tome II droit de la famille.

Sites Internet

- Bulletin Officiel des Finances Publiques : <https://bofip.impots.gouv.fr>
- Lexis 360 Intelligence (session personnelle de l'Étude) : <https://www.lexis360intelligence.fr/home>
- Extrait du règlement européen n°650/2012 en date du 4 juillet 2012: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0650>

Logiciel de rédaction

- GENAPI, version 2024.

ANNEXE I : PROCES-VERBAL DE DEPOT ET DE DESCRIPTION DE TESTAMENT



11478503
DP/CR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
A SAINT PARDOUX LA RIVIERE, (Dordogne), au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maître Denis PARISIEN, Notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE,
(Dordogne), 36 Avenue Léon Sireyjol, soussigné ,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1007 du Code civil relatif au
PROCES-VERBAL DE DEPOT ET DE DESCRIPTION DE TESTAMENT :

1° - EXPOSE ce qui suit :

Monsieur J , en son vivant retraité, époux de
Madame H demeurant à

Né à BRISTOL (ROYAUME-UNI), le :
Marié sous le régime légal britannique de la séparation de biens aux termes
de son union célébrée à STROUD (ROYAUME-UNI), le 1
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Britannique.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à PERIGUEUX (24000) (FRANCE), le

A établi des dispositions testamentaires qui font l'objet de ce qui suit.

Un extrait certifié conforme de son acte de décès est ci-annexé.

2° - OUVRE ET DECRIT LES TESTAMENTS

1/ Le testament se trouvait dans le coffre-fort de l'office notarial sous
enveloppe. Ce testament est en date du rédigé à l'encre noir sur deux
feuilles de papier au format A4, et comportant 36 lignes, en sus de la signature et de
la date.

Cet écrit commence par les mots "*Ceci est mon testament*" et se termine par
les mots "*Fait à SAINT PARDOUX LA RIVIERE le* et la signature.

Il ne paraît présenter aucune défectuosité .

Et, la description étant achevée, bâtonne les blancs du testament.

2/ Le testament se trouvait dans le coffre-fort de l'office notarial sous
enveloppe. Ce testament est en date du 2020, rédigé à l'encre noir sur
une feuille de papier au format A4, et comportant 26 lignes, en sus de la signature et
de la date.

Cet écrit commence par les mots "*Ceci est mon testament*" et se termine par
les mots "*Fait à , St-Pardoux-la-Rivière le* et la
signature.

Il ne paraît présenter aucune défectuosité .

Et, la description étant achevée, bâtonne les blancs du testament.

3° - DEPOSE ces testaments olographes au rang de ses minutes à la date de
ce jour pour en assurer la conservation.

En conséquence, les testaments sont annexés.

PUBLICITE

Une copie authentique du présent procès-verbal et une copie figurée des
testaments y annexés seront adressées au greffier du tribunal judiciaire du lieu
d'ouverture de la succession, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de ce
jour.

ENREGISTREMENT SUR ÉTAT

Le présent acte de dépôt est soumis au droit d'enregistrement sur état d'un montant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 eur).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trois pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

**Fait et signé par Maître Denis PARISIEN , notaire susnommé.
Aux lieu, jour, mois et an susdits.**

ANNEXE II : PROJET D'ACTE DE NOTORIETE



11478504
DP/CR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A SAINT PARDOUX LA RIVIERE, (Dordogne), au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maître Denis PARISIEN, Notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE,
(Dordogne), 36 Avenue Léon Sireyjol, soussigné ,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame H présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PERSONNE DECEDEE

Monsieur J en son vivant retraité, époux de
Madame H demeurant à

Né à BRISTOL (ROYAUME-UNI), le
Marié aux termes de son union célébrée à STROUD (ROYAUME-UNI),

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Britannique.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à PERIGUEUX (24000) (FRANCE),

APPLICATION DU REGLEMENT SUCCESSORAL EUROPEEN

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel **le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès**, par suite en l'espèce **la loi successorale française** est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

Disposition(s) testamentaire(s)

En ce qui concerne le testament numéro un :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, en date du 1er juillet 2005, la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire universel :

- Madame H demeurant à
dans le cas où elle lui survivrait.

En ce qui concerne le testament numéro deux :

Aux termes d'un testament olographe fait à
en date du la personne aujourd'hui décédée a institué pour
légataire universel :

- Madame H demeurant à

Et légataires à titre particulier :

1/ Association LIGUE dont le siège est à
PARIS

2/ Fondation dont le siège est à PARIS

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Denis PARISIEN, notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame H conseillère en informatique retraitée,
demeurant à
Née à ALDERSHOT (ROYAUME-UNI),
Veuve de Monsieur J.
De nationalité Britannique.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Bénéficiaire du testament sus-énoncé.

Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritier(s)

Monsieur C moniteur d'auto école,
demeurant à BRISTOL
Né à LONDRES (ROYAUME-UNI)
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Son fils.

Son enfant est né de son union précédente.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout pour la totalité, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Légataire(s)

Madame H conseillère en informatique retraitée,
demeurant à :
Née à ALDERSHOT (ROYAUME-UNI),
Veuve de M
De nationalité Britannique.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Légataire universel

L'Association dénommée **Association LIGUE**

identifiée au SIREN sous le numéro

dont le siège est à PARIS
reconnue d'utilité publique
modifiant en dernier lieu

par décret du et l'arrêté du
ses statuts, publié au Journal Officiel de la République Française le
rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du

Légataire à titre particulier

La Fondation dénommée « **FONDATION** », ayant son siège à PARIS reconnue d'utilité publique par décret du publié au Journal Officiel de la République Française le et identifiée au SIRET sous le numéro

Dont les nouveaux statuts en date à ont été approuvés suivant arrêté du Ministre de l'Intérieur du ' publié au Journal Officiel de la République Française le

Légataire à titre particulier

QUALITES HEREDITAIRES

Madame H a la qualité d'épouse séparé de biens de
Monsieur J et habile à se dire et porter légataire universel.
Monsieur C est habile à se dire et porter
héritier de Monsieur J son père susnommé.
Association LIGUE est habile à se dire et
porter légataire à titre particulier.
Fondation est habile à se dire et porter légataire à titre
particulier.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 19 juin 2023 est annexé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 001477/2022 de Monsieur J
a été dressé le _____, et une copie intégrale en date du _____
est annexée.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

ANNEXE III : PROJET DE DECLARATION DE SUCCESSION



CADRES A REMPLIR PAR LE DEPOSANT

Dispositions relatives à la situation patrimoniale

Date du mariage :
Régime matrimonial adopté par les époux :
En cas d'absence de contrat de mariage, cocher la case :
En cas d'existence d'un contrat de mariage :
Date du contrat de mariage :
Nom et adresse du notaire : , notaire à
Modifications du régime matrimonial :
Date de la décision du tribunal judiciaire :

OU

Dispositions éventuelles relatives au Pacte civil de solidarité

Date du PACS : Date d'enregistrement du PACS au tribunal judiciaire :

Dispositions éventuelles relatives aux donations entre époux

Date de l'acte :
Nom et adresse du notaire : Maître , notaire à

Quotité (part disponible) choisie :

Dispositions testamentaires

Date du testament : Date du codicille (s'il y a lieu) :
Date de dépôt à l'étude notariale (en cas de testament olographe) :
Nom et adresse du notaire :

Contrat d'assurance souscrit en cas de vol d'objets d'art ou de collection :

Nom ou dénomination sociale de la compagnie d'assurance :
Adresse :
N° du contrat : Date de souscription :
Montant des valeurs assurées :

Donations, donations-partages et dons manuels consentis antérieurement par le défunt :

Remplissez ce cadre uniquement en présence d'une seule donation. S'il y a eu plusieurs donations, reproduisez sur papier libre le modèle proposé ci-dessous pour chacune des donations consenties par le défunt.

Date de l'acte de donation ou de donation-partage :
Nom et adresse du notaire :

Références de l'enregistrement : Date : N°:

Date de dépôt (ou de révélation de la déclaration du don manuel) :

Désignation du bénéficiaire :

Nom et Prénom :

Adresse :

Montant des dons ou donations :

DÉCLARATION DE SUCCESSION
(feuille de suite)

DÉCLARANT

Nom de naissance :

Prénom (s) :

Domicile :

Adresse courriel :

Tel :

Qualité : Conjoint survivant Légataire Donataire Tuteur Curateur Mandataire
 Héritier, lien de parenté :
 Héritier, résidant en France depuis au moins 6 ans au cours des 10 dernières années :

DÉVOLUTION SUCCESSORALE ⁽¹⁾

PERSONNE DECEDÉE

Monsieur J
Madame H.
F

Né à BRISTOL (ROYAUME-UNI), le .

Marié aux termes de son union célébrée à STROUD (ROYAUME-UNI),

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Britannique.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PERIGUEUX (24000)

Application du règlement successoral européen

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel **le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès**, par suite en l'espèce **la loi successorale française** est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

Disposition(s) testamentaire(s)

En ce qui concerne le testament numéro un :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, en date du , la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire universel :

- Madame H
demeurant à
dans le cas où elle lui survivrait.

En ce qui concerne le testament numéro deux :

Aux termes d'un testament olographe fait à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, en date du la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire universel :

- Madame H
demeurant à

(1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance.

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
<p>Et légataires à titre particulier :</p> <p>1/ Association LIGUE dont le siège est à PARIS</p> <p>2/ Fondation s dont le siège est à PARIS</p> <p>L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Denis PARISIEN, notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du</p> <p style="text-align: center;">Dévolution Successorale</p> <p>La dévolution successorale s'établit comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Conjoint survivant</p> <p>Madame H , conseillère en informatique retraitée, demeurant à t Née à ALDERSHOT (ROYAUME-UNI), Veuve de Monsieur J De nationalité Britannique. Résidente au sens de la réglementation fiscale.</p> <p>Bénéficiaire du testament sus-énoncé.</p> <p>Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.</p> <p style="text-align: center;">Héritier(s)</p> <p>Monsieur C demeurant à BRISTOL (ROYAUME-UNI) Né à LONDRES (ROYAUME-UNI) le Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Non résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils.</p> <p>Son enfant est né de son union précédente.</p> <p>Habile à se dire et porter héritier pour le tout pour la totalité, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.</p>		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration														
<p>Le dépôt du testament susvisé a été effectué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le</p> <p style="text-align: center;"><u>CONCOURS DE QUOTITES DISPONIBLES</u></p> <p>La personne décédée a consenti des libéralités tant à son conjoint qu'à d'autres personnes. Il y a donc nécessité de combiner la quotité disponible ordinaire avec la quotité disponible entre époux, ces quotités ne pouvant se cumuler. Les règles à suivre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacun des gratifiés doit être enfermé dans les limites de ce que la loi lui permet de recevoir ; - le plafond des libéralités que le de cujus peut consentir est constitué par la quotité disponible ordinaire majorée de ce qui lui ajoute le disponible spécial entre époux ; - enfin, les libéralités consenties à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant s'imputent exclusivement sur le disponible ordinaire, cependant que celles consenties au conjoint survivant s'imputent principalement sur le disponible ordinaire si elles sont en toute propriété mais sur l'excédent résultant du disponible spécial entre époux si elles ne sont qu'en usufruit. <p style="text-align: center;"><u>ETABLISSEMENT DE LA MASSE DE CALCUL</u></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, on établit la masse de calcul en prenant l'actif net successoral auquel on ajoute les biens donnés d'après leur état au jour de la donation et leur valeur au jour de la succession.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Actif net successoral :</td> <td style="text-align: right;">28 494,99 EUR</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Biens donnés en avancement de part successorale:</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">00,00 EUR</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Biens donnés hors part successorale :</td> <td style="text-align: right;">00,00 EUR</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Total :</td> <td style="text-align: right;">28 494,99 EUR</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><u>CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE ORDINAIRE</u></p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.</p> <p>En l'espèce, la quotité disponible est de moitié.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Quotité disponible ordinaire :</td> <td style="text-align: right;">14 247,50 EUR</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Réserve globale :</td> <td style="text-align: right;">14 247,49 EUR</td> </tr> </table> <p>La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.</p>	Actif net successoral :	28 494,99 EUR	Biens donnés en avancement de part successorale:		00,00 EUR		Biens donnés hors part successorale :	00,00 EUR	Total :	28 494,99 EUR	Quotité disponible ordinaire :	14 247,50 EUR	Réserve globale :	14 247,49 EUR		
Actif net successoral :	28 494,99 EUR															
Biens donnés en avancement de part successorale:																
00,00 EUR																
Biens donnés hors part successorale :	00,00 EUR															
Total :	28 494,99 EUR															
Quotité disponible ordinaire :	14 247,50 EUR															
Réserve globale :	14 247,49 EUR															

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance,
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

Le nombre d'héritiers réservataire étant de un, la réserve personnelle est de 14 247,49 EUR.

A remplir
par le déclarant
en euros

Réservé à
l'administration

IMPUTATIONS

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale ;
- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ;
- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs ;
- si la libéralité au profit du conjoint consiste en une donation entre époux, elle est imputée concurremment avec les legs ;
- si la libéralité est en usufruit, elle s'impute en assiette, méthode qui consiste à établir deux masses distinctes, l'une en usufruit et l'autre en nue-propriété de la quotité disponible, et non en valeur, méthode qui consiste à convertir cette libéralité à l'effet de l'imputer pour sa valeur en pleine propriété rejetée par la Cour de cassation. Il est précisé que le barème fiscal énoncé à l'article 669 du Code général des impôts n'a pas vocation à s'appliquer pour des calculs civils sauf volonté expresse des parties ;
- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

En toute hypothèse, si le conjoint reçoit l'usufruit, celui-ci s'appliquera sur la part de réserve et subsidiairement sur la quotité disponible ordinaire.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

		A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
<u>Montant de la quotité disponible ordinaire</u>			
La quotité disponible ordinaire est de 14 247,50 eur.			
<u>Imputation chronologique des donations</u>			
La quotité disponible ordinaire va être entamée de : 14 247,50			
Le solde de la quotité disponible sera donc de : 0,00			
<u>Imputation concurrente des legs et donation entre époux</u>			
solde de la quotité disponible ordinaire		0,00	
Bénéficiaires	légataires	conjoint	conjoint/légataire
Nombre enfants	disponible	disponible	différentiel entre ordinaire
	ordinaire	spécial	et spécial
un enfant	1/2TP	1/4TP	1/4NPlégataire
			1/4USconjoint
deux enfants	1/3TP	1/4TP	1/12NPlégataire
			1/12USconjoint
au-delà	1/4TP	1/4TP	0
			3/4US
<u>Réduction concurrente des legs et donation entre époux</u>			
Dans la mesure où les legs et la donation entre époux dépassent la quotité disponible, il y a lieu de procéder, conformément aux dispositions de l'article 926 du Code civil, à la réduction proportionnelle de ces libéralités.			
La proportion en question est le rapport entre la quotité disponible et le total des biens légués et de ceux objet de la pleine propriété de la donation entre époux.			
<u>INFORMATION DONNEE AUX HERITIERS SUR LA REDUCTION DES LIBERALITES</u>			
Le second alinéa de l'article 921 du Code civil dispose que :			
<i>"Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible."</i>			
Le détail de l'imputation des libéralités et de la réduction calculée ci-dessus a été transmis en conséquence par Maître Denis PARISIEN, notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, à chacun des héritiers concernés qui le reconnaissent.			

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des Impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

Par suite, il a été convenu ce qui suit quant au sort de l'indemnité de réduction.

INDEMNITE DE REDUCTION

Les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible permise. Par suite, et en application des dispositions de l'article 924 premier alinéa du Code civil, une indemnité est due aux héritiers, ayant droit à une réserve légale dans la succession.

Cette indemnité a été, d'un commun accord entre le légataire et les héritiers réservataires, fixée à QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (14 247,50 EUR).

Les conséquences fiscales sont les suivantes :

- L'indemnité s'ajoute à la masse taxable de la succession taxée au prorata des droits revenant à chacun dans la masse.
- Si le dépassement est dû à une donation, celle-ci est fiscalement "résolue" pour la partie correspondante à l'indemnité versée :
 - Les droits perçus sur cette donation "résolue" peuvent être restitués par voie de réclamation (BOI ENR DG 70 20 20120912 paragraphe 70)
 - Le montant restituable ne s'impute pas sur les droits de succession. Il est en effet impossible d'opérer une compensation entre les droits de succession et les droits de donation à restituer sur la partie annulée.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Assurance-vie

Le ou les soussignés déclarent que la personne décédée n'avait souscrit aucun contrat d'assurance-vie pouvant entrer dans le cadre du régime des articles 757 B ou 990 I du Code général des impôts.

Absence de donation antérieure

Le(s) soussigné(s) atteste(nt) que la personne décédée n'a consenti à un titre et sous une forme quelconque aucune donation au profit de qui que ce soit pour quelque cause que ce soit.

Absence d'inventaire

Il n'a pas été dressé d'inventaire consécutivement au décès. Par suite les meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la succession seront

A remplir
par le déclarant
en euros

Réservé à
l'administration

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des Impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
évalués selon le forfait mobilier de 5% prévu au bulletin officiel des impôts BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20-20120912.		
<u>ACTIF DE SUCCESSION</u>		
1°) A la banque dénommée SUCCESSION Crédit Mutuel ARKEA, Gestion des successions .		
1.1°) Un compte sur livret n° 058467186907 60 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 38,08 €.		
Ci.....	38,08 €	
1.2°) Les parts sociales n° 058402T27F ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 22,00 €.		
Ci.....	22,00 €	
1.3°) Un compte chèques n° 058474000006718690740 ayant pour titulaire le défunt et son épouse et dont le solde créditeur au jour du décès est de 6 108,19 €.		
Ci.....	6 108,19 €	
1.4°) Les valeurs au jour du décès ci-après figurant au compte-titres n° 058467186907924584060171 ayant pour titulaire le défunt et son épouse :		
Ci.....	5 059,50 €	
2°) A la banque dénommée NATIONWIDE, Bereavement Serviced, Swidon, SN38 1NW, UK :		
2.1°) Un compte Flex Account n° 070116/17229609 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 2 652,20 €.		
Ci.....	2 652,20 €	
2.2°) Un compte e-savings n° 070040/74865567 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 2 910,99 €.		
Ci.....	2 910,99 €	
3°) 1916 titres de la société "AVIVA computershare" inscrits sous les numéros C0007663200 CB 002196, et d'une valeur unitaire au jour du décès, de 4,29200 €, soit un total de 8 223,47 €.		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Ci.....	8 223,47 €	
4°) 1456 titres de la société "AVIVA computershare" inscrits sous les numéros C0007663200 CA614994, et d'une valeur unitaire au jour du décès, de 4,29200 €, soit un total de 6 249,15 €.		
Ci.....	6 249,15 €	
5°) 387 titres de la société "BT Group" inscrits sous les numéros AE542148, et d'une valeur unitaire au jour du décès, de 1,46334 €, soit un total de 566,31 €.		
Ci.....	566,31 €	
6°) La somme de 2.600Euros due par EHPAD COLISEE, situé à CHAMPAGNAC DE BELAIR, concernant la restitution de la caution.		
Ci.....	2 600,00 €	
7°) La somme de 683,25Euros due par EHPAD COLISEE, situé à CHAMPAGNAC DE BELAIR au titre de la régularisation du forfait résidence.		
Ci.....	683,25 €	
Forfait mobilier de 5% - Détail du calcul		
Assiette du forfait :		
Biens de succession :		
Total brut de la succession = 35 113,15 €		
A ajouter le montant transmis en tontine = 140 000,00 €		
*(2) Soit la somme de 175 113,15 €		
Assiette du forfait 5% [(1)+(2)] : 0,00 € + 175 113,15 € = 175 113,15 €		
Le montant du forfait est fixé à la somme de	8 755,66 €	
TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION	43 868,80 €	
<u>PASSIF DE SUCCESSION</u>		
1°) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1500 Euros, montant maximum autorisé par l'administration fiscale qu'il y ait ou non production de facture.		
Ci.....	1 500,00 €	
2°) La somme de 2.400,39£, soit 2.784,45 Euros due à la NATIONWIDE au		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION**Précisions :**

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
titre d'un découvert bancaire. Ci.....	2 784,45 €	
3°) legs particulier au profit de Association LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER pour une valeur de 5 000,00 €. Ci.....	5 000,00 €	
4°) legs particulier au profit de Fondation 30 millions d'amis pour une valeur de 5 000,00 €. Ci.....	5 000,00 €	
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION	14 284,45 €	
<u>BIEN ACQUIS AVEC UNE CLAUSE DE TONTINE</u>		
<p>1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Gerard FOULQUIER, notaire à SAINT PARDOUX LA RIVIERE, le 14/01/2002, soit postérieurement au 5 septembre 1979, le défunt et son épouse ont acquis en commun le bien désigné à titre d'habitation principale avec une clause d'accroissement stipulant que le premier mourant sera considéré comme n'ayant jamais eu droit à la propriété de l'immeuble et le survivant comme ayant été toujours propriétaire.</p> <p>Si d'un point de vue civil ce bien est exclu du patrimoine du défunt, d'un point de vue fiscal néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 754 A du Code général des impôts et du BOI-ENR-DMTG-10-10-10-10 § IV-A, dès lors que la valeur de l'habitation principale est supérieure à 76 000 €, la fraction du bien reçu par accroissement par l'acquéreur survivant est soumise aux droits de succession et intégrée dans l'assiette du forfait mobilier.</p> <p>Le bien est évalué à 280 000,00 €.</p> <p>Soit la fraction 1/2 acquise en tontine d'un montant de 140 000,00 € à ajouter à sa part taxable.</p>		
Ci.....	140 000,00 €	
<u>BALANCE</u>		
Actif brut de succession	43 868,80 €	
Passif de succession.....	14 284,45 €	
Actif net de succession.....	29 584,35 €	
A ajouter montant taxable des contrats d'assurance-vie.....	0,00 €	
A ajouter montant des donations rapportables.....	0,00 €	

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
A ajouter montant transmis en tontine	140 000,00 €	
Masse taxable	169 584,35 €	
Total des donations non rapportables	0,00 €	

PARTS IMPOSABLES ET LIQUIDATION DES DROITS

Madame M

Part lui revenant **154 792 €**

Représentant savoir :

Part légale 14 792 €

29 584,35 x 1/2 = 14 792,18

Part acquise en tontine 140 000 €

En application de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de droits de mutation par décès.

Part nette taxable **NEANT**

Association LIGUE

Part lui revenant **5 000 €**

Représentant savoir :

Part léguée 5 000 €

En application de l'article 795 du Code général des impôts, cet ayant droit est exonéré de droits de mutation par décès.

Part nette taxable **NEANT**

Monsieur C

Part lui revenant **14 792 €**

Représentant savoir :

Part légale 14 792 €

29 584,35 x 1/2 = 14 792,18

A déduire :

Abattement 100 000 €

Abattement déjà utilisé NEANT

Abattement résiduel 100 000 €

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Part nette taxable NEANT		
Fondation		
Part lui revenant 5 000 €		
Représentant savoir :		
Part léguée..... 5 000 €		
En application de l'article 795 du Code général des impôts, cet ayant droit est exonéré de droits de mutation par décès.		
Part nette taxable NEANT		
TOTAL DES DROITS A PAYER NEANT		
TOTAL DES ACOMPTES VERSES NEANT		
RESTE A PAYER NEANT		
<p>Le(s) déclarant(s) affirme(nt) sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages.</p> <p>Il(s) affirme(nt) en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du C.G.I.) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa (leur) connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie.</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p>		

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 14 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le

Signature(s) :

***« La confiance en soi ne vient pas seulement de penser qu'on est capable,
mais aussi de savoir qu'on n'a pas peur d'échouer »***

Dr. Maya ANGELOU

